

Association **ArtYsans** verdon

Statuts

Article 1 – La Forme juridique

Sous le nom de « Art'Ysans Yverdon », ci-après « Art'Ysans », des artisans constituent une Association à but non-lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 – Définition d'artisan(e) et d'artisanat

L'artisan ou l'artisane (nommé ci-après artisan pour les 2 genres) est un individu qui réalise personnellement des objets utilitaires et/ou décoratifs ou transforme des produits de base pour en faire un produit original, fait main. Cet objet ou ce produit est pour l'Association « Art'Ysans » de l'artisanat.

L'artisan assure obligatoirement la majeure partie ou l'entier des stades de transformation de son produit. La personne qui tient le stand est aussi celle qui crée la marchandise vendue. La revente est interdite.

Article 3 – Les Buts

L'Association a pour buts de

- Améliorer la visibilité des produits créés par les artisans
- Promouvoir et développer les ventes des produits artisanaux – selon la définition de l'artisanat de l'article 2– par des manifestations publiques, telles que marchés, expositions, etc.
- Promouvoir la diversité de l'artisanat
- Constituer un interlocuteur juridique pour les autorités locales dans le but d'obtenir leur soutien et les permissions nécessaires pour l'organisation des manifestations citées cidessus.

Article 4 – Le Siège

Le siège de l'Association est au domicile d'un membre du comité habitant Yverdon-les-Bains.

Article 5 – L'Organisation

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale (cf art. 10 à 14);
- Le Comité (cf art. 15 à 18);
- L'Organe de contrôle des comptes (cf art. 19).

Article 6 – Les Ressources et Exercice

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires de ses membres, les revenus liés à l'organisation des marchés, des dons, des legs, du sponsoring, la vente de produits spécifiques organisée par l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les engagements de l'Association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres et de son comité.

Article 7 – Les Membres

L'Association se compose des Membres Actifs – participant aux manifestations organisées – et de Membres Passifs – soutenant l'Association en payant leur cotisation.

Peut être Membre Actif toute personne artisanne ayant adressé une demande d'admission au Comité de l'Association et ayant été admise.

La demande d'admission (sous forme papier ou informatique) fournit des informations permettant de comprendre l'artisanat exercé, le lieu de production ainsi que quelques photographies donnant des exemples des créations proposées. Si l'artisan a un site internet, il le mentionne dans sa demande.

Le Comité prend la décision d'admettre le nouveau membre sur la base de ces informations, mais se réserve le droit de vérifier sur place la qualité et l'origine des créations. Il admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

L'admission en tant que Membre Actif de l'Association « Art'Ysans » ne constitue pas automatiquement un droit de participation aux manifestations organisées. L'artisan doit obligatoirement s'inscrire pour chaque manifestation. L'admission à ces dernières est régie par un Règlement d'organisation spécifique et complémentaire, établi à l'occasion de l'ouverture des inscriptions, en vue de la manifestation en question.

Les Membres Actifs de l'Association sont prioritaires sur d'autres artisans occasionnels, pour les inscriptions aux manifestations.

Peut être Membre Passif toute personne souhaitant soutenir l'Association.

Article 8 – L'Obligations des Membres

Les Membres Actifs ont l'obligation de :

- Se soumettre à l'appréciation du Comité concernant leur admission.
- Payer la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. La cotisation est due pour l'année entière, même en cas de démission.
- Annoncer par écrit au Comité leur démission.

Les Membres Passifs ont l'obligation de :

- Payer la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. La cotisation est due pour l'année entière, même en cas de démission.
- Annoncer par écrit au Comité leur démission.

Article 9 – La Fin de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- a) La démission écrite (par courrier postal ou par email) du membre auprès du Comité.
- b) Le non-paiement de la cotisation après 2 rappels.
- c) L'exclusion pour de " justes motifs ", sur décision du Comité, après audition. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Article 10 – L'Assemblée générale

L'Assemblée générale (ci-après AG) est le pouvoir suprême de l'Association. Il lui appartient notamment de :

- Adopter et modifier les statuts ;
- Elire les membres du Comité, le Vérificateur des comptes et son Suppléant ;
- Déterminer les orientations de travail et diriger l'activité de l'Association ;
- Approuver les rapports, adopter les comptes et voter le budget ;
- Donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- Fixer la cotisation annuelle des Membres;
- Prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- Statuer sur le recours contre l'exclusion d'un membre (selon Article 9c).

Article 11 – La Convocation à l'AG

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité une fois par année. Les membres sont convoqués par lettre ou par courrier électronique adressé au moins 20 (vingt) jours à l'avance.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée soit :

- Par le Comité s'il le juge nécessaire
- A la suite d'une demande écrite adressée au Comité et contresignée par un cinquième des membres de l'Association.

Article 12 – L'Ordre du jour de l'AG

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle (dite ordinaire) comprend impérativement :

- Le rapport de/du Président/e sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- Les rapports du Caissier (les comptes d'exploitation et le bilan de l'exercice précédent ainsi que le budget pour l'année à venir) ;
- Le rapport du Vérificateur des comptes ;
- Un échange de points de vue/décisions concernant le développement et les activités de l'Association ;
- L'élection des membres du Comité et du Vérificateur des comptes et de son Suppléant ;
- Les propositions individuelles.

En outre, le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 15 (quinze) jours à l'avance.

Article 13 – Le Déroulement de l'AG

L'Assemblée générale est présidée par la/le Président(e) ou un autre membre du Comité. La/le Secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec la/le Président(e). Une liste de présence est mise en circulation lors de l'AG.

Article 14 – Les Elections et votations

Seuls les membres ayant payé la cotisation de l'année en cours avant l'Assemblée générale ont un droit de vote. Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions de l'Assemblée générale (votations et élections) sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la/du Président(e) est prépondérante. Toutes les décisions sont prises à main levée, sauf si deux tiers des membres présents demandent le vote à bulletin secret. Les abstentions ne comptent pas comme des votes négatifs et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 15 – Le Comité

L'Association est dirigée par un Comité de 5 membres, rééligibles à chaque AG :

- Un/e Président/e
- Un/e Secrétaire
- Un/e Trésorier/ère
- Un/e Responsable Communication/IT
- Un/e Responsable Organisation des Manifestations

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts fixés soient atteints. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Article 16 – L'Organisation du Comité

Le Comité se constitue lui-même. Cela signifie que les membres de cet organe décideront eux-mêmes de la façon dont ils se répartiront les différentes responsabilités et tâches. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

En cas de vacance d'un poste du Comité en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Si la fonction de la/du Président(e) devient vacante, un autre membre du Comité lui succède jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 17 – La Signature et les obligations du Comité

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Le Comité est chargé de :

- Prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- Convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- Prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- Veiller à l'application des statuts ;
- Rédiger les règlements ;
- Administrer les biens de l'Association ;
- Tenir les comptes de l'Association.

Article 18 – Les Collaborations engagées par le Comité

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés (si les ressources financières le permettent) et/ou les bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Si des salariés sont engagés, ils peuvent être invités à participer aux travaux du Comité avec une voix consultative.

Article 19 – L'Organe de contrôle des comptes

L'organe de contrôle des comptes (ici : Vérificateur des comptes) vérifie la gestion financière de l'Association sur sa conformité entre pièces comptables et écritures ainsi que les mesures mises en place afin de garantir un minimum de contrôle interne. Il présente son rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de 2 vérificateurs (1 Vérificateur et 1 Suppléant), membres de l'Association, élus par l'Assemblée générale.

Article 20 – Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

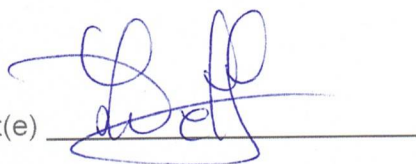
Article 21 – Révision éventuelle des statuts

Une révision des présents statuts annule et remplace les statuts précédents. Elle peut être demandée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale, par demande écrite contresignée par un cinquième des membres adressée au Comité ou par décision du Comité.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 10 mars 2026

Au nom de l'Association, Yverdon-les-Bains, le 10 mars 2026

La/le Président(e)



La/le Secrétaire

